



## Délibération n° 270-2023

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 19 heures, se sont réunis les membres du **Conseil Communautaire** de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 7 décembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 46  
Nombre de membres présents : 40

Nombre de procurations : 6  
Nombre de votants : 46

#### Membres présents

ZANNETTACCI Pierre-Jean - BOUSSANDEL Sarah - FRAGNE Yvette - MC CARRON Sheila - PEYRICHOU Gilles - ROSTAING-TAYARD Dominique - FOREST Karine - LOMBARD Daniel - MALIGEAY Jacques - DOUVIER Claire - BERNARD Charles-Henri - PAULOIS Frédéric - CHEMARIN Maria - THIVILLIER Alain - LAVET Catherine - GONIN Bertrand - RIBAILLIER Geneviève - BATALLA Diogène - ALESSI Thomas - LEON Elvine - CHAVEROT Virginie - GOUDARD Alexandra - GRIMONET Philippe - MAGNOLI Thierry - PAPOT Nicole - LOPEZ Christine - MOLLARD Yvan - REVELLIN-CLERC Raymond - BOURBON Marlène - LAROCHE Olivier LAURENT Monique - MARTINON Christian - ANCIAN Noël - MARION Geneviève - PUBLIE Martine - CHIRAT Florent - GONNON Bernard - GRIFFOND Morgan - MONCOUTIE Lucie - TERRISSE Frédéric

#### Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

DOUILLET José à MC CARRON Sheila - BRUN PEYNAUD Annick à BERNARD Charles-Henri - CHERBLANC Jean-Bernard à CHEMARIN Maria - BERTHAULT Yves à THIVILLIER Alain - SORIN Nathalie à GRIMONET Philippe - ROSTAGNAT Annie à GRIFFOND Morgan

#### Membres Absents Excusés

CHAVEROT Franck - CHERMETTE Richard

Secrétaire de Séance : BOURBON Marlène

## REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 à L.1331-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment la **compétence Assainissement collectif** ;

**Vu** le projet de territoire, et notamment le **besoin « S'engager » et l'enjeu « Maitriser la ressource en eau »** ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 7 décembre 2023 ;

#### Ceci étant exposé :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

1. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.
2. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle la CCPA a pris la compétence assainissement collectif des eaux usées, le tarif de la redevance assainissement voté par le conseil était de 2 €.

L'état plus que vétuste des stations d'épuration du territoire a nécessité d'établir un plan pluriannuel d'investissement lourd pour permettre une mise en conformité des stations, conformément aux obligations dictées par la police de l'eau.

Ce programme d'investissement a obligé la CCPA à augmenter sur trois années consécutives le tarif de la redevance assainissement de 15 centimes. Ce niveau devait permettre de garantir un niveau de CAF nette suffisant pour maintenir un niveau d'endettement raisonnable.

Malheureusement, le contexte économique que nous traversons depuis le début du conflit Russie Ukraine a fait flamber le prix de l'électricité. Le taux d'inflation que nous supportons tous engendre une hausse du coût d'exploitation des stations d'épuration d'environ + 30%.

Pour maintenir le cap fixé par la gouvernance de la CCPA et garantir un niveau de CAF égal à 20% des recettes de gestion courante, il est proposé d'augmenter la redevance assainissement de 15 centimes au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette hausse porterait la redevance à 2,60 € HT le M<sup>3</sup> d'eau consommée et s'appliquera à l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en raison de la fin de la DSP du Buvet sur les communes de Lentilly et de Fleurieux sur l'Arbresle.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le système d'assainissement du Buvet sera exploité par la société Veolia eau dans le cadre d'un marché de prestation de services.

**Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Fixe le montant de la redevance assainissement à 2,60€ HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour l'ensemble des systèmes d'assainissement communautaires ;**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Assainissement Collectif 2024 au Chapitre 70 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**